

DECISION DU MAIR N° 2024-42

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

ID : 080-218000099-20240717-ARDM2024071701-AR

DM2024071701

Commune d'Ailly-sur-Noye

Objet : Aménagement d'un complexe tennistique - Dépôt des autorisations d'urbanisme

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable « M57 »,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire le projet d'aménagement d'un complexe tennistique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent de déposer une demande d'autorisation de travaux pour un ERP ainsi qu'un permis de construire auprès du service urbanisme ;

DECIDE

- Article 1 : Une demande d'autorisation de travaux ERP est déposée auprès du service urbanisme concernant les travaux pour la construction d'un complexe tennistique sur la parcelle cadastrée ZL n°4.
- Article 2: Un permis de construire est déposé auprès du service urbanisme concernant les travaux pour la construction d'un complexe tennistique sur la parcelle cadastrée ZL n°4.
- Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

<u>Article 4</u> : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 17 juillet 2024

Le Maire Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY 80R NO.

Courriel: mairie@aillysurnoye.fr